



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2018-065

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2018

Sommaire

DDFIP

32-2018-06-13-001 - 2018 0613 AP SIGNE portant modification des limites territoriales
des communes de Laujuzan et de Caupenne-d Armagnac suite à une rénovation-1 (3 pages) Page 3

DDFIP

32-2018-06-13-001

2018 0613 AP SIGNE portant modification des limites
territoriales des communes de Laujuzan et de Caupenne-d
Armagnac suite à une rénovation-1

*Modification des limites territoriales des communes de LAUJUZAN et de
CAUPENNE-D'ARMAGNAC suite à une erreur de rénovation.*

**Arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales
des communes de LAUJUZAN et de CAUPENNE-D'ARMAGNAC suite à une
erreur de rénovation**

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU les dispositions du BOI-CAD-MAJ-20-10-20140404 relatives aux différentes procédures de mise à jour du plan par les services du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Considérant que les modifications envisagées concernent de simples parcelles de territoires sur lesquelles il n'existe aucune habitation ;

Considérant que la nouvelle délimitation vise à rectifier une erreur de rénovation ;

Considérant que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les limites territoriales entre les communes de LAUJUZAN et de CAUPENNE-D'ARMAGNAC seront modifiées selon les indications mentionnées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Les parcelles cadastrées B 802 et B 803 sont supprimées sur la commune de LAUJUZAN, conformément au plan ci-annexé de la commune de LAUJUZAN et signé par les maires des deux communes.

La limite intercommunale rectifiée s'établit le long de la Route Départementale 143, conformément au plan existant sur la commune de CAUPENNE-D'ARMAGNAC.

Article 3 : Les rattachements visés à l'article 2 sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de LAUJUZAN, le maire de la commune de CAUPENNE-D'ARMAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch le **13 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

Commune : LAUJUZAN (202)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 189 Y
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le

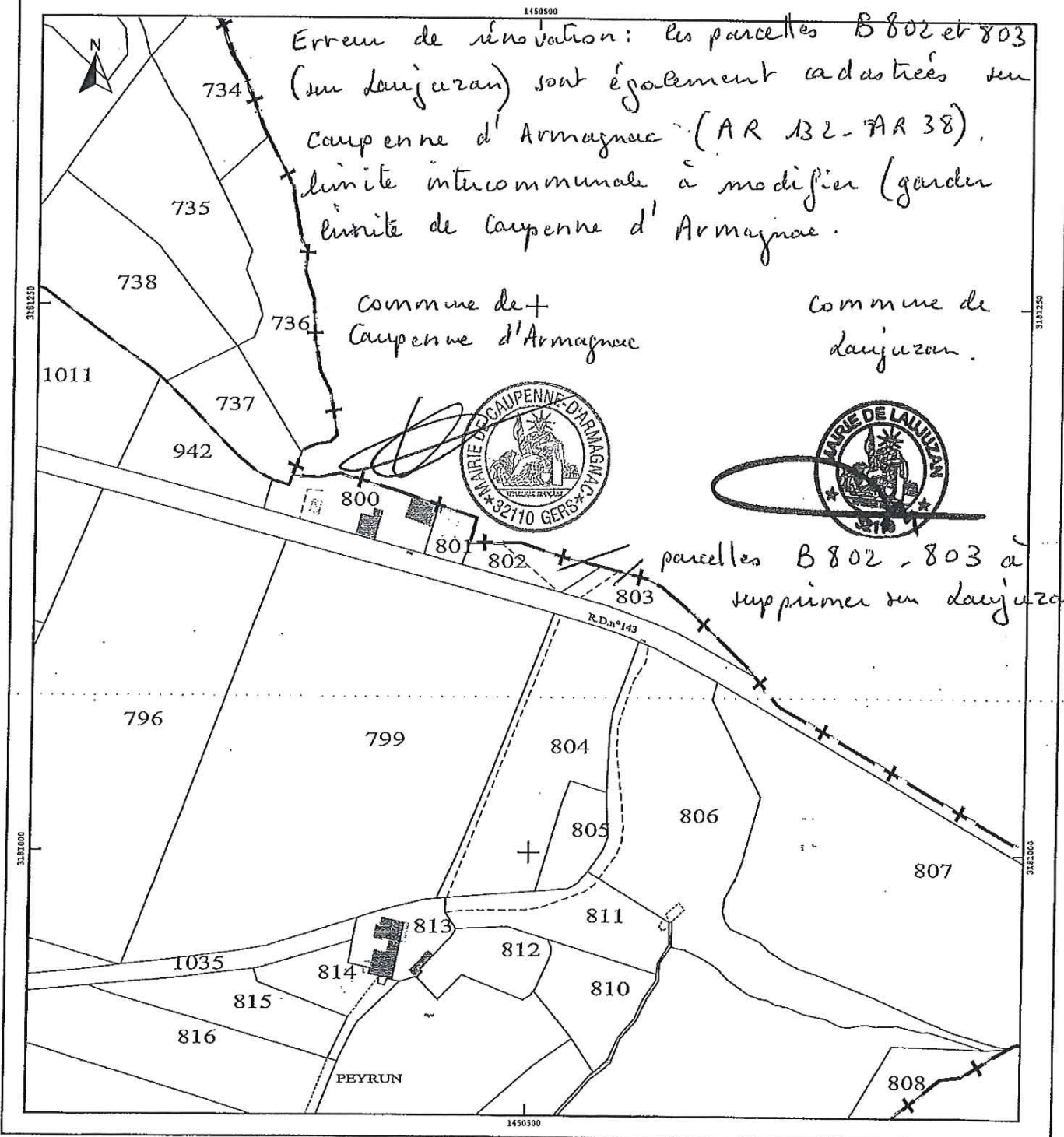
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 11/10/2017
Support numérique :

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
BUREAU ANTENNE DE CONDOM
2, rue ANATOLE FRANCE

32100 CONDOM
Téléphone : 05 62 68 31 75
Fax : 05 62 28 19 90
sip-sls.condom@dgfip.finances.gouv.fr

Document d'arpentage dressé par FARBO à Aud (2)
Date : 11/10/2017
Signature : Philippe FARBO
Géomètre Principal Cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan tiré ou par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (municipalité, avoué, représentant qualifié de l'association, etc...)



Erreur de rénovation : les parcelles B 802 et 803 (sur Laujuzan) sont également cadastrées sur la commune de Caupenne d'Armagnac (AR 132 - AR 38).
Limite intercommunale à modifier (garder limite de Caupenne d'Armagnac).

Commune de Caupenne d'Armagnac

Commune de Laujuzan

parcelles B 802 - 803 à supprimer sur Laujuzan